

2025/0689

Dossier n° 111536
Dr d'écriture : 100,00 €



L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ

Le vingt-quatre juillet

Devant Nous, Maître **Pierre DELMOTTE**, Notaire à la résidence de Liège (2^{ème} canton).

ONT COMPARU

Droits estimés	
Liège *	
Dts :	50,00 €
An.:	- €
Tot :	50,00 €
Dts	
Hypo	- €
Tél :	04/263.57.55

A annexer :

- Procuration
- Ordonnance
- Plan
- Cahier des charges & tableau d'amortis.

Comparants, dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité, lesquels autorisent expressément le Notaire soussigné à indiquer leur numéro au Registre national.

Préalablement aux opérations, les parties Nous exposent ce qui suit :

1

2

3. **Commission du notaire liquidateur** : le jugement rendu par la 8^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Liège – Division Liège du 3 décembre 2024, a commis le Notaire soussigné pour procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision ayant existé entre les parties, ainsi qu'il suit :

« (...) Ordonne la liquidation et le partage de l'indivision ayant existé entre les parties.

Désigne Maître Pierre DELMOTTE, notaire de résidence à 4000 LIEGE, Chaussée de Tongres, 411, pour procéder aux opérations prévues aux articles 1207 et suivants du Code judiciaire.

(...) »

4. **Comparution** : Nous, Notaire, constatons que tous les comparants sont présents.

Et il est procédé comme suit.

PROCES VERBAL D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE LIQUIDATION

Cet exposé fait, les parties ont requis le Notaire soussigné d'acter leurs déclarations ci-après reproduites dans le présent procès-verbal d'ouverture des opérations de liquidation.

Afin de procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision ayant existé entre elles dans un délai raisonnable et dans de bonnes conditions, les parties, **informées du caractère irrévocable et définitif** de celles-ci, conformément à l'article 1214 du Code judiciaire, nous ont déclaré avoir arrêté directement elles les conventions suivantes :

DATE DE LA SEPARATION

Les comparants déclarent que leur séparation date du 1^{er} septembre 2022.

ACQUIESCEMENT

Pour autant que de besoin, les parties déclarent, chacun en ce qui la concerne, acquiescer au jugement susdit, voulant que celui-ci soit réputé définitif à leur égard.

INVENTAIRE

Les comparants Nous ont déclaré **ne pas renoncer** à la faculté de faire dresser un inventaire dans les formes du Code judiciaire.

Cependant, ils déclarent avoir déjà partagé transactionnellement entre eux les meubles meublants et les effets personnels dont ils étaient propriétaires en indivision, après que chacun d'eux ait repris ceux qui lui étaient propres. Ledit partage est définitif et indépendant et les comparants, informés de la conséquence de l'absence de preuve relative à ce partage, déclarent ne pas vouloir reprendre aux présentes le détail de leur mobilier et des objets meublants et garnissant, sauf ce qui serait éventuellement dit aux présentes.

Dans le cadre des présentes, ils réaffirment leur volonté de s'attribuer mutuellement la propriété des meubles qu'ils ont respectivement repris ainsi que celle des comptes bancaires intitulés à leurs noms respectifs.

BIEN IMMOBILIER – VENTE BIDDIT

Les parties déclarent être propriétaires indivis d'une parcelle de terrain à Juprelle (Lantin), à front de la rue Basse Voie.

Les parties déclarent se mettre d'accord pour procéder à la vente publique de ce terrain et il est procédé à l'établissement des **conditions de vente de la vente**



online sur biddit.be du bien décrit ci-dessous, à leur requête commune.

Ces conditions de vente contiennent les chapitres suivants :

- A. Les conditions spéciales ;
- B. Les conditions générales d'application pour toutes les ventes online ;
- C. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés ;
- D. Le(s) procuration(s), si reprise(s).

A. Conditions spéciales de vente

Coordonnées de l'étude

Etude notariale DELMOTTE

Chaussée de Tongres, 411

4000 LIEGE-ROCOURT

04/263.57.55

pierre.delmotte@belnot.be – charlotte.delmotte@belnot.be

Description du Bien

Commune de JUPRELLE – 6^{ème} division – LANTIN

Une parcelle de terrain à front de la rue Basse Voie, cadastrée selon extrait de la matrice cadastrale récente section **A** numéros **0135E2P0000** et **0135F2P0000** (emprise de 6 m²), d'une superficie totale de sept cent soixante six mètres carrés (766,00 m²).

Revenu cadastral : huit euros (8,00 €).

Suivant renseignements cadastraux fournis par l'Administration de la Documentation Patrimoniale sur base des données connues et incorporées dans sa documentation, le bien est repris comme suit :

Division cadastrale		62062 JUPRELLE 6 DIV/ JUPRELLE/							
Situation	Situation le	Section	Numéro de la parcelle	Nature	Superficie en ca	Contenance en m ²	Classement et revenu à l'ha ou année de la fin de construction	Code	Montant
1 – Rue Basse Voie (LOT 1.2)	13/01/2025	A	135F2 P0000	TERRAIN	6.0	---	---	1F	0
2 – Rue Basse Voie (LOT 1.1)	13/01/2025	A	0135E2 P0000	TERRAIN	760.0	---	---	1F	8

Ce Bien est dénommé ci-après par les termes « **le Bien** ».

Origine de propriété

SC

 ,

Mise à prix

La mise à prix s'élève à **trente-cinq mille euros (35.000,00 €)**.

Enchère minimum



L'enchère minimum s'élève à **mille euros (1.000,00 €)**. Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

Début et clôture des enchères

Le jour et l'heure du début des enchères est le **30 septembre 2025 à 10 heures.**
 Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le **9 octobre 2025 à 13 heures.**
 sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Jour et heure de signature du PV d'adjudication

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire le **jeudi 16 octobre 2025 à 11 heures.**

Visites

Les candidats-acquéreurs pourront se rendre sur place pour visiter le Bien.

Transfert de propriété

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

L'adjudicataire ne pourra pas poser son enchère sous condition suspensive d'octroi d'un crédit hypothécaire ; l'enchère sera ferme et définitive.

Jouissance – Occupation

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

Le bien est vendu libre d'occupation.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte. Lorsque le bien est loué, l'adjudicataire en aura la jouissance par la perception des loyers ou fermages, calculés au jour le jour, dès le paiement par lui du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels. Lorsque le loyer ou le fermage est payable à terme échu, la partie de celui-ci correspondant à la période allant de la précédente échéance au jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, revient au vendeur.

Handwritten blue ink marks, including the letters 'SC' and a large scribble.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.

Situation hypothécaire

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

Transfert des risques – Assurances

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive.

Impôts

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

Droit de préemption – Droit de préférence

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

Etat du bien – Vices

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

Limites – Contenance

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.



Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

Mitoyennetés

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes. L'acquéreur est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

Le vendeur déclare que son titre de propriété reprend les **conditions spéciales suivantes**, lesquelles sont ici textuellement reproduites :

« IV- CONDITIONS SPECIALES

1- Conditions spéciales relatives au titre de propriété

Le titre de propriété du vendeur, étant l'acte reçu par Maître Pierre DELMOTTE, Notaire à Rocourt, en date du 18 septembre 2018, stipule notamment ce qui suit :

«SERVITUDE OU CONDITIONS SPECIALES

e Bien est vendu avec toutes les servitudes actives ou passives pouvant l'avantager ou le grever. A ce sujet, le vendeur déclare qu'il n'a conféré aucune servitude relative au Bien, qu'à sa connaissance il n'en existe pas à l'exception de ce qui est repris éventuellement au cahier des charges resté annexé à un acte reçu en date du 29 octobre 1971 par Maître Léon JOACHUM, notaire à Liège.

L'acquéreur est expressément subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur relativement à ces conditions spéciales s'il en existe, déclarant les bien comprendre pour se les être vues expliquer tant par le vendeur que par le Notaire rédacteur des présentes. La SPRL T & K INVEST déclare bien savoir que la Commune est en droit de lui demander de céder le lot 2 à titre d'entreprise. »

L'acquéreur est subrogé aux droits et obligations qui en résultent pour autant qu'ils soient toujours d'application et concernent le bien vendu.

2- Autres conditions spéciales et servitudes

L'acquéreur déclare faire son affaire personnelle de la question de la présence d'impétrants dans la rue. Il déclare savoir que les régis peuvent imposer la réalisation de tranchées et l'acheminement d'impétrants si le terrain n'en est pas pourvu. Le vendeur ne donne aucune garantie à ce sujet. L'acquéreur déclare avoir pris tous ses renseignements auprès de la commune et déclare savoir que les travaux liés à l'acheminement d'impétrants, s'il y a lieu d'en faire, seront à sa charge exclusive.

Servitudes par destination du père de famille

La division qu'entraîne la présente opération peut provoquer l'établissement entre les biens, d'un état de choses qui donne naissance aux servitudes.

Les servitudes qui seraient ainsi créées, trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du

50

Code civil.

Il en est notamment ainsi :

- des vues qui pourraient exister d'une partie privative sur l'autre ;
- des descentes d'eaux pluviales, résiduares, d'égouts, etc... ;
- du passage de canalisations et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, téléphone, antenne, etc ...), ce passage pouvant s'exercer au niveau du sol, du sous-sol ou encore du sursol ;
- de façon générale, de toutes les servitudes qui pourraient être révélées entre les diverses parties privatives. »

L'adjudicataire est subrogé dans les droits et obligations du vendeur contenus dans les dispositions précitées, pour autant qu'ils soient encore d'application et concernent le bien vendu, sans que cette clause ne puisse octroyer plus de droits aux tiers que celle résultant de titres réguliers et non-prescrits ou de la loi.

Dégâts du sol ou du sous-sol

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

Actions en garantie

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

Urbanisme

Par courrier recommandé, le Notaire instrumentant a demandé au service 'Urbanisme et Aménagement du Territoire' de la commune du Bien, savoir la Commune de Juprelle, les renseignements urbanistiques notariaux.

Ladite Commune a communiqué, par courrier daté du 18 juin 2025, les renseignements suivants à titre purement indicatif :

« **Objet** : Acte relatif à des biens sis :

(1) Rue Basse Voie à 4450 Lantin
Cadastré 6^{ème} division – section A n° 1354 E2
Appartenant à ... (on omet) ...

(2) Rue Basse Voie à 4450 Lantin
Cadastré 6^{ème} division – section A n° 1354F2
Appartenant à ... (on omet) ...

- les immeubles en cause sont situés au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26/11/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, dans une zone d'habitat à caractère rural ;

- les biens sont situés sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :



- Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (Art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme);
- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (Art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme);
- Règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique de constructions dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud (Art. 442/1 à 442/3 du Guide régional d'urbanisme) ;
- la commune de Juprelle ne dispose ni de schéma de développement communal, ni de schéma d'orientation locale, ni de guide communal d'urbanisme;
- en vertu des éléments en notre possession, les biens se situeraient dans la **zone B-B' (70>Ldn>65 dB(A))** de nuisances sonores définie par le plan de développement à long terme de l'aéroport Liège-Bierset; il convient d'attirer (néanmoins) l'attention des intéressés sur les conséquences préjudiciables de la proximité d'un aéroport ;
- A notre connaissance, les biens mentionnés en rubrique **n'ont fait l'objet d'aucun constat d'infraction** ;

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

Il y a également lieu de se référer au décret du 16 novembre 2017 modifiant l'article D.IV.99 et le Livre VII du Code du développement territorial en vue d'y insérer un article D.VII.1bis instaurant une présomption de conformité urbanistique pour certaines infractions.

- **les biens ne sont pas compris dans le périmètre d'un permis d'urbanisation**;
- ne sont pas soumis au droit de préemption, n'est concerné ni par un projet d'expropriation, ni par un remembrement, ni une ordonnance d'insalubrité;
- ne sont pas situés dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 ;
- les biens ne sont pas repris à l'inventaire du patrimoine wallon (article 192 du Code wallon du patrimoine) ;
- l'immeuble ne sont ni classés (article 196 du Code wallon du patrimoine), ni situés dans une zone de protection d'un immeuble classé, ni repris sur une liste de sauvegarde (article 193 du Code wallon du patrimoine) ;
- **sont repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du Code wallon du patrimoine (carte archéologique)**;
- les biens ne sont pas situés dans un des périmètres (**zone pêche ou lavande**) inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr <http://walsols.be>) ;
- les parcelles ont une présence de carrières souterraines ;
- les biens ne sont pas situés dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ; ils ne comportent pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;
- les biens ne sont pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- il n'existe pas actuellement de dispositions particulières qui seraient imposées au propriétaire ou qui obligeraient à obtenir des avis ou décisions préalables à certains actes à l'exception de ceux qui doivent être sollicités auprès de la Commune (par exemple : délivrance de permis d'urbanisme, ouverture de voirie; modification de permis de lotir; alignement...);
- sont situés dans une zone de prise d'eau éloignée, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines

SC

 ↘

et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau;
- les parcelles se situent en zone non égouttée ;

Remarque :

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons et n'ont qu'une valeur indicative. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe ou en fonction de l'évolution des règlements et des prescriptions d'aménagement. ».

Une copie de ces renseignements sera disponible dans la publicité.

Le Notaire soussigné rappelle que son obligation d'information :

- s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés.

Informations relatives au statut administratif du Bien

Conformément au CoDT, le vendeur déclare à propos du Bien ce qui suit :

01. **Aménagement du territoire et urbanisme** : les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivants : **zone d'habitat à caractère rural** au plan de secteur ;
02. **Règles et permis** : le Bien n'a fait l'objet ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;
03. **Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel** : le Bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
04. **Cession d'emprise** : Le vendeur déclare que la parcelle cadastrée sous numéro 0135F2P0000 d'une contenance de six mètres carrés (6 m²), devra être cédée gratuitement, à titre d'emprise, à la Commune de Juprelle par l'adjudicataire. Cette cession n'est en effet pas à ce jour encore intervenue. Cette parcelle est reprise sous 'LOT 1.2' au plan dressé par le géomètre Jonathan GREVESSE à Juprelle, lequel plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous la référence 62062-10070.
05. **Protection du patrimoine, monuments et sites** : le Bien n'est pas visé par une mesure quelconque de protection du patrimoine ;
06. **Zones à risque** : le Bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs, tels que l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique



07. **Aléa inondation** : le Bien n'est **pas** situé dans une zone soumise à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau ;
08. **Patrimoine naturel** : le Bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;
09. **Données techniques et équipements** : le Bien ne fait pas partie d'un permis d'urbanisation ; le vendeur n'a donc précédé à aucun travail pour équiper le Bien de sorte qu'il appartient à l'acquéreur de procéder à ses frais à tous les travaux d'infrastructures qui seraient demandés à titre de charge dans le cadre de son permis d'urbanisme (trottoirs et accotements, impétrants, eau, électricité, raccordement à l'égout public ou placement d'une station d'épuration individuelle, etc). L'acquéreur déclare donc faire son affaire personnelle de cet équipement à l'entière décharge du vendeur. Le notaire informe donc de l'intérêt de l'adjudicataire de prendre les renseignements quant à ce auprès du service urbanisme de la commune avant d'enchérir.
- A ce sujet, la Collège communal de la commune de Juprelle ne fait pas état dans les renseignements urbanistiques repris *in extenso* ci-dessus, des charges d'urbanisme qu'elle imposera pour l'aménagement d'un tronçon de voirie, rue Basse Voie à Lantin, ainsi qu'il est repris dans son courrier du 19 octobre 2022 : « *il sera imposé aux propriétaires des parcelles, l'aménagement des infrastructures publiques (égout, trottoir, voirie,...).les coûts liés à cette réalisation, seront à répartir entre les parcelles concernées (6^{ème} division, section A n° 135C2, 135D2, 135G2 et 135E2).*
- Le collège communal en sa séance du 25 août 2022 a décidé qu'une clé de répartition devra figurer dans un acte notarié entre les parties. Tant qu'aucun accord n'existe à ce sujet, aucun permis ne pourra être délivré. »*

Des informations complémentaires peuvent être obtenues sur <https://geoportail.wallonie.be/walonmap> et auprès de l'administration communale de Juprelle.

Obligations contractuelles liées au statut administratif du Bien

Le vendeur déclare à propos du Bien ce qui suit :

10. **Situation urbanistique** : Il n'a pas, s'agissant de la situation existante, réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'infraction en vertu de l'article D.VII.1 du CoDT – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et garantit la conformité urbanistique du Bien dans les limites requises par la loi ; s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil du présent acte, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

Clause d'information générale

11. Enfin, il est rappelé comme de droit que :
- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le Bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
 - il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
 - l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

50

7

ETAT DU SOL : INFORMATION DISPONIBLE – TITULARITE

Le Notaire rédacteur des présentes attire l'attention sur le décret wallon du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, ci-après dénommé « **Décret sols wallon** », décret qui impose, entre autres, au vendeur d'un bien immobilier de solliciter, pour chaque parcelle vendue, un extrait conforme de la banque de donnée de l'état des sols (BDES) afin d'informer immédiatement l'adjudicataire de son contenu.

01. **Information disponible** : Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, datés du 26 mai 2025, soit moins d'un an à dater des présentes, énoncent ce qui suit : « **Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols** ».
02. **Déclaration de non-titularité des obligations** : Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret sols wallon, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret.
03. **Information circonstanciée** : Le vendeur déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s). Toujours dans la même idée, il n'a exercé ou laissé exercer sur le Bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution, antérieure aux présentes.

CERTIBEAU

L'acquéreur est informé de l'obligation d'obtenir un CertIBEau « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

L'acquéreur déclare prendre cette certification à sa charge et est sans recours contre le vendeur.

B. Conditions générales de vente

Champ d'application

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Adhésion

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion. Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

Mode de la vente



Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autre :

- a) suspendre la vente;
- b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
- c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité,...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;
- d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.
- e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;
- f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;
- g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;
- h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.
- i) Si plusieurs bien sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication de lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application. En cas de formation de masse, le notaire détermine l'enchère minimale pour chaque masse.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

Enchères

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

Le déroulement d'une vente online sur biddit.be

Jc
①

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

Système d'enchères

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieur à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond

Plafond (atteint)



À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

Conséquences d'une enchère

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, compare devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

La clôture des enchères

Article 13. Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité,...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

SC

Refus de signer le PV d'adjudication

Article 14. Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de **minimum € 5.000 (cinq mille euros)**.

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- o une indemnité forfaitaire égale à **10%** de son enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).
- o une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de **€ 5.000 (cinq mille euros)**.

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à **10%** de l'enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)**.

Mise à prix et prime

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre,



à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 C.jud., après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

Absence de condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Article 16. L'adjudicataire ne pourra pas se prévaloir d'une condition suspensive d'obtention d'un financement.

Subrogation légale

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3°, du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

Déguerpissement

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique. Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

Adjudication à un colicitant

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

Porte-fort

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Déclaration de command

SC

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

Caution

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser une somme d'argent à titre de garantie, fixée par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations. Ainsi, le notaire peut par exemple exiger d'un enchérisseur qu'une somme équivalente au montant des frais payé à l'étude comme garantie préalablement à la signature du procès-verbal d'adjudication.

Solidarité - Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée. En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, al. 2 877 du C.civ.).

Prix

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Frais

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après. Le plus offrant enchérisseur retenu doit payer ce montant au moment de la signature de procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard 5 jours après la clôture de la période d'enchères. Il est procédé de la même manière que prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%).

Cela s'élève à:

Participation forfaitaire de l'adjudicataire



de	0 €	à	30.000,00 €	→	27,50%
Au-delà de	30.000,00 €	à	40.000,00 €	→	21,60%
Au-delà de	40.000,00 €	à	50.000,00 €	→	19,90%
Au-delà de	50.000,00 €	à	60.000,00 €	→	18,80%
Au-delà de	60.000,00 €	à	70.000,00 €	→	18,00%
Au-delà de	70.000,00 €	à	80.000,00 €	→	17,35%
Au-delà de	80.000,00 €	à	90.000,00 €	→	16,85%
Au-delà de	90.000,00 €	à	100.000,00 €	→	16,45%
Au-delà de	100.000,00 €	à	110.000,00 €	→	16,10%
Au-delà de	110.000,00 €	à	125.000,00 €	→	15,85%
Au-delà de	125.000,00 €	à	150.000,00 €	→	15,55%
Au-delà de	150.000,00 €	à	175.000,00 €	→	15,15%
Au-delà de	175.000,00 €	à	200.000,00 €	→	14,90%
Au-delà de	200.000,00 €	à	225.000,00 €	→	14,65%
Au-delà de	225.000,00 €	à	250.000,00 €	→	14,50%
Au-delà de	250.000,00 €	à	275.000,00 €	→	14,40%
Au-delà de	275.000,00 €	à	300.000,00 €	→	14,25%
Au-delà de	300.000,00 €	à	325.000,00 €	→	14,10%
Au-delà de	325.000,00 €	à	375.000,00 €	→	14,00%
Au-delà de	375.000,00 €	à	400.000,00 €	→	13,85%
Au-delà de	400.000,00 €	à	425.000,00 €	→	13,75%
Au-delà de	425.000,00 €	à	500.000,00 €	→	13,70%
Au-delà de	500.000,00 €	à	550.000,00 €	→	13,55%
Au-delà de	550.000,00 €	à	600.000,00 €	→	13,50%
Au-delà de	600.000,00 €	à	750.000,00 €	→	13,45%
Au-delà de	750.000,00 €	à	1.000.000,00 €	→	13,30%
Au-delà de	1.000.000,00 €	à	2.000.000,00 €	→	13,15%
Au-delà de	2.000.000,00 €	à	3.000.000,00 €	→	12,95%
Au-delà de	3.000.000,00 €	à	4.000.000,00 €	→	12,90%
Au-delà de	4.000.000,00 €			→	12,85%

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais – à charge de l'adjudicataire

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si

l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions – à charge du vendeur

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

Compensation

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

Sanctions

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,



- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,
- Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable de plein droit, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignand en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Ceci implique notamment que le deuxième acquéreur doit payer le forfait de frais (comprenant les droits d'enregistrement qui lui sont applicables) comme s'il n'y avait pas eu de vente auparavant. Le montant des droits d'enregistrement repris dans les frais forfaitaires imputés au deuxième acquéreur est ajouté à la masse. Ce montant est utilisé par priorité pour régler les frais restant dus par l'adjudicataire défaillant.

Par conséquent, l'adjudicataire sur folle enchère ne peut pas invoquer l'exemption de l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitante à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.
- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.
- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe

50

immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.

- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.
- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant à la masse.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

L'acquéreur défaillant ne peut pas invoquer le fait que le nouvel acquéreur a pu bénéficier d'un tarif d'imposition plus bas et/ou d'un autre régime fiscal de faveur, ni invoquer l'article 159, 2° C. enreg. (Rég. Bxl.-Cap.)/ C. enreg. (Rég. wal.) ou l'article 2.9.6.0.1, alinéa 1er, 2° VCF, pour faire diminuer les coûts..

Saisie-exécution immobilière : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

Pouvoirs du mandataire

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution;



- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

C. Les définitions

- **Les conditions de vente** : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- **Le vendeur** : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- **L'adjudicataire** : celui ou celle à qui le bien est adjugé.
- **Le bien** : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente ;
- **La vente online** : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- **La vente** : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- **L'offre online/l'enchère online**: l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- **L'enchère manuelle** : l'enchère émise ponctuellement ;
- **L'enchère automatique** : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint ;
- **L'offrant** : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- **La mise à prix** : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- **L'enchère minimum** : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.
- **La clôture des enchères** : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- **L'adjudication** : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est

Sc
A
>

- passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- **Le moment auquel l'adjudication est définitive** : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.
 - **Le notaire** : le notaire qui dirige la vente.
 - **Le jour ouvrable** : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
 - **La séance** : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

D. Procuration

Le vendeur, comparants aux présentes, ci-après désigné par les termes "le mandant", constitue pour mandataires spéciaux, chacun ayant le pouvoir d'agir séparément :

1. ***L'ensemble des collaborateurs de Maître Pierre DELMOTTE, notaire soussigné.***

Ci-après, désignés par les termes « le mandataire »

Qui est chargé, de manière irrévocable, de :

- Vendre au nom et pour le compte du mandant le bien immobilier décrit ci-dessus, dans les formes, pour les prix (sous réserve de la clause contenant un prix minimal, qui suit), moyennant les charges, clauses et conditions, à la personne ou aux personnes que le mandataire approuvera.
- Former tous les lots ; faire toutes les déclarations ; stipuler toutes les dispositions concernant les servitudes et les parties communes.
- Engager le mandant à fournir toute garantie et à accorder toute justification et mainlevée.
- Fixer la date d'entrée en jouissance ; déterminer le lieu, le mode et le délai de paiement des prix de vente, frais et accessoires ; faire tous les transferts et donner toutes les indications de paiement ; recevoir les prix d'achat, les frais et les accessoires ; donner quittance et décharge avec ou sans subrogation.
- Lotir les biens, les scinder, les mettre sous le régime de la copropriété forcée ; demander toutes les autorisations et attestations à cette fin ; établir et signer tous les actes de lotissement, de scission ou de division, tous les actes de base, règlements de copropriété et actes similaires, y compris la signature des actes de dépollution gratuite du sol et l'exécution de toutes les charges et conditions imposées.
- Dispenser expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, en tout ou en partie, pour quelque motif que ce soit, de prendre inscription d'office; après ou sans paiement accorder mainlevée d'opposition, de saisies ou d'autres obstacles, accorder mainlevée et approuver la radiation de toutes transcriptions, inscriptions et mentions marginales quelconques de mise en gage, avec ou sans renonciation aux privilèges, à l'hypothèque, à l'action résolutoire et à tout droit réel, renoncer aux poursuites et aux voies d'exécution.
- Accepter des adjudicataires et autres toutes les garanties et hypothèques à titre de sûretés du paiement ou de l'exécution des obligations.



- En cas de de défaut de paiement ou d'exécution de conditions, charges ou stipulations, ainsi qu'en cas de litige, assigner et comparaître en justice en tant que demandeur ou défendeur, faire plaider, former opposition, interjeter appel, se pourvoir en cassation, prendre connaissance de tous les titres et pièces, obtenir des jugements et arrêts ; utiliser toutes les voies d'exécutions, même extraordinaires, notamment la folle enchère, la dissolution de la vente, une saisie immobilière, etc. ; toujours conclure un accord, transiger et compromettre.
- Procéder, à l'amiable ou par voie judiciaire, à tous les arrangements, liquidations et partages, faire ou exiger tous les apports, faire tous les prélèvements ou y consentir, composer les lots, les répartir à l'amiable ou par tirage au sort, fixer toutes les soultes, les recevoir ou les payer, laisser la totalité ou une partie des biens en indivision, transiger et compromettre.
- Au cas où l'un ou plusieurs des actes juridiques précités ont été accomplis par le biais d'un porte-fort, les approuver et les ratifier.
- Accomplir à cette fin tous les actes juridiques, signer tous les actes et pièces, se subroger, élire domicile et, de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même ce qui n'est pas expressément mentionné dans le présent acte.

Si le bien n'est pas adjudgé, le mandant est informé de ce que, conformément à l'article 2002 de l'ancien Code civil, il est solidairement tenu des frais exposés.

Ce mandat ne limite en rien les autres possibilités de vente dans le cas où la vente n'a pas lieu ; il peut également être utilisé dans le cas d'une vente de gré à gré ultérieure.

Le mandant déclare marquer son accord irrévocable pour que le bien soit adjudgé au prix minimum fixé dans un engagement écrit, signé et remis par le mandant au notaire préalablement à la mise en vente online du bien. Le mandant s'interdit de retirer le bien de la vente online dès que le prix minimum est atteint. Il déclare, en outre, ne pas modifier ce montant sauf par acte authentique, reçu par le notaire requis pour la mise en vente online, au plus tard lors de l'adjudication. Cet acte pourra également être reçu par un autre notaire et produira ses effets pour autant que le notaire requis de la mise en vente online en soit avisé et réceptionne la copie de cet acte. Le mandant déclare avoir une parfaite connaissance que si le bien n'est pas adjudgé, il supportera tous les frais liés directement ou indirectement à la présente vente.

Confirmation de l'identité

Le notaire soussigné confirme que l'identité des parties lui a été démontrée sur la base documents requis par la loi.

Droit d'écriture

Le droit d'écriture est de cent euros (100,00 €), payé sur déclaration par le notaire soussigné.

CALENDRIER DES OPERATIONS DE LIQUIDATION PARTAGE

Jc

Le notaire liquidateur rappelle que les opérations de liquidation partage sont les suivantes :

1. **Continuation de l'ouverture des opérations** : Les pièces, documents et justificatifs ainsi que tous les éléments nécessaires à la présente liquidation, devront être communiquées, conformément à l'article 1218 du Code judiciaire, à l'autre partie et au Notaire Pierre DELMOTTE soussigné dans les **deux mois** à compter du jour de la communication que fera ledit notaire liquidateur du paiement du prix et des frais par l'adjudicataire.
Les parties déclarent vouloir que le Notaire DELMOTTE clôture la réception des pièces qui lui seront fournies pour établir l'état liquidatif dans les meilleurs délais ; ainsi elles autorisent formellement toutes deux le notaire liquidateur à ne plus tenir aucun compte des pièces qui lui seraient fournies après ce délai.
2. **Aperçu des revendications** : Le notaire liquidateur établira un aperçu des revendications des parties dans les deux mois de la clôture de la communication des pièces. Dans le but de tenter de les concilier, le Notaire liquidateur proposera aux parties et à leur conseil, une ultime réunion. A défaut de conciliation, les parties conviennent de communiquer au Notaire liquidateur leurs observations sur les revendications de l'autre partie dans les 2 mois de cette réunion. A l'expiration de ce délai, il sera procédé par le Notaire liquidateur comme de droit.
3. **Etat liquidatif – Projet de partage** : Le notaire liquidateur établira un état liquidatif avec les pièces lui seront fournies ainsi qu'il est dit ci-avant. Cet état sera communiqué dans un délai de 4 mois conformément à l'article 1218 du Code judiciaire, et sauf découverte de nouvelles pièces ou de nouveaux faits déterminants, sauf difficultés essentielles qui en empêchent sa rédaction et sauf vente de biens indivis. Cet état liquidatif sera communiqué aux parties qui auront au moins 1 mois pour émettre leurs contredits.
4. **Partage définitif – Saisine du Tribunal en cas de contredits** : A défaut de contredit, l'acte de partage définitif sera établi par le Notaire liquidateur.
En cas de désaccord sur l'état liquidatif et de formulation de contredits, le Notaire liquidateur saisira le Tribunal comme de droit.

Le tout sauf interruption des délais convenus conformément à l'article 1221 du Code judiciaire.

REQUISITION

Ces exposé et déclaration terminés, les comparants ont requis le Notaire soussigné de procéder aux opérations dont il s'agit, après qu'ils Nous ont déclaré être suffisamment éclairés quant à la portée de leurs engagements et déclarations susdits, ce qu'ils reconnaissent expressément.

Déférant à cette réquisition, le Notaire liquidateur a déclaré ouvertes les

opérations dont il s'agit et qui seront établies par lui hors la présence des parties, qui se sont ajournées à une date qui sera fixée ultérieurement, pour prendre communication du travail du Notaire liquidateur.

Plus n'étant à déclarer pour l'heure, le notaire liquidateur donne lecture du présent procès-verbal et le commente.

DONT PROCES-VERBAL

Fait et passé à Liège-Rocourt, en l'étude, date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous, Notaire liquidateur.

The image shows three handwritten signatures in blue ink. The top signature is a cursive name, possibly 'M. M...', written diagonally. Below it is another cursive signature, also diagonally. At the bottom, there is a horizontal line with a stylized signature or mark above it, consisting of a vertical stroke on the left and a horizontal stroke on the right.

